



MINISTRE DE L'INTERIEUR, SECURITE,
DECENTRALISATION ET AFFAIRES COUTUMIERES

Le Vice-Premier Ministre

DIRECTIVE MINISTERIELLE

N°25/CAB/VPM/MININTERSEDECAC/SLBJ/REPAP/ 070 /2026

RELATIVE A L'ANNEE POLITIQUE 2026

Avril 2026





**MINISTRE
DE L'INTERIEUR, SECURITE, DECENTRALISATION
ET AFFAIRES COUTUMIERES**



**GRAND CHANCELIER DES
PARTIS POLITIQUES**

**CHAMPION DE LA DEMOCRATIE ET DU
PLURALISME POLITIQUE**





**MINISTERE
DE L'INTERIEUR, SECURITE, DECENTRALISATION
ET AFFAIRES COUTUMIERES**



**FAIRE DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU
CONGO UN HAVRE DE PAIX, DE SECURITE
ET DE PROSPERITE QUI RAYONNE SUR TOUTE
LA REGION DE L'AFRIQUE CENTRALE ET DES
GRANDS LACS**





**Le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur,
Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières
SHABANI LUKOO BIHANGO J.**



AVANT PROPOS

Dans son discours sur l'état de la Nation prononcé devant les deux chambres du Parlement réuni en congrès, le Président de la République Démocratique du Congo, **Son Excellence FELIX-ANTOINE TSHISEKEDI TSHILOMBO, Grand Chancelier des partis politiques et Champion de la démocratie et du pluralisme politique**, a ravivé la flamme du patriotisme des filles et fils du pays en les invitant à soutenir le Gouvernement dans la lutte acharnée pour le retrait des forces étrangères de l'Est du pays et contre l'exploitation illicite des ressources. Il a conclu son intervention avec une forte déclaration selon laquelle les ténèbres ne régneront pas toujours non sans fixer le cap sur l'année 2026 en déclinant la vision, la mission et les objectifs à atteindre:

C'est dans l'exécution de cette vision que s'inscrit la directive n°01 relative à l'année politique 2026 qui fixe des orientations, donne des instructions et précise les modalités d'application des lois et règlements en vigueur en matière d'organisation et de fonctionnement des partis politiques. Elle vise à assurer une harmonisation des pratiques, à encadrer les activités des acteurs concernés et à garantir le respect de l'ordre public ainsi que des principes fondamentaux de l'État en s'alignant sur les six engagements du Président de la République, particulièrement l'engagement 3 « **mieux protéger le citoyen congolais** » et du **Programme d'Actions du Gouvernement**, Pilier V renforcer l'efficacité des services ; Axe stratégique 5.2.1 : Fonctionnement harmonieux des institutions de l'État ; Objectif 5.2.2.1 : Soutenir l'exercice de la démocratie ; Action 3: Promouvoir la participation citoyenne à la culture démocratique.

Il convient de relever que le Programme d'Actions du Gouvernement constitue la matérialisation de la vision politique du Président de la République qui découle de son programme électoral 2024-2028 « **Allons-y : Unité, Sécurité, Prospérité** » ainsi que du PLAN NATIONAL STRATEGIQUE DEp DEVELOPPEMENT, **PNSD 2024-2028**.

La présente directive se veut aussi un haut lieu de partage d'informations, de recadrage, de régulation et d'optimisation des activités des partis politiques en République Démocratique du Congo au cours de l'année politique 2026 et en même temps, un instrument d'orientation stratégique destiné à accompagner les formations politiques dans l'exercice de leurs missions conformément aux exigences légales et réglementaires.

En définitive, la présente directive cristallise les activités des partis politiques autour de deux pôles principaux à savoir l'ouverture de l'année politique 2026 et sa clôture avec une focalisation sur le suivi évaluation portée par la revue annuelle. Les partis politiques sont invités à apporter leur contribution à l'enrichissement de cet instrument de dialogue et de co-construction.

Le développement de la République Démocratique du Congo requiert l'apport de chaque fille et fils du pays appuyé par l'encadrement efficient et efficace des partis politiques.

Fait à Kinshasa, le



CHAPITRE I : DE L'OUVERTURE DE L'ANNEE POLITIQUE

L'année politique 2026 est officiellement ouverte le 1^{er} janvier 2026 sur toute l'étendue du territoire national à travers le message de Son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat, FELIX ANTOINE TSHISEKEDI TSHILOMBO Grand Chancelier des partis politiques et Champion de la démocratie et du pluralisme politique. Dans son message des vœux à la Nation, le Président de la République a défini la vision et les orientations pour l'année politique 2026 dans tous les secteurs de la vie nationale. En matière de protection des personnes et de leurs biens ainsi que de la sécurisation du territoire national.

Conformément à l'article 3 de la Loi n°04/002 du 15 mars 2004, les partis politiques exercent librement leurs activités sur l'ensemble du territoire national dans le respect de l'ordre public, de la Constitution et des lois de la République. En matière du renforcement de l'efficacité des services ; le Gouvernement soutient l'exercice de la démocratie et du pluralisme politique par l'organisation et le fonctionnement des partis politiques ainsi que l'initiation et la conduite de la législation sur les partis politiques et le statut de l'opposition. L'année politique étant ouverte, il appartient aux acteurs de programmer et d'organiser leurs activités conformément aux lois en vigueur et à la présente directive.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION DES ACTIVITES DES PARTIS POLITIQUES

Les partis politiques organisent leurs activités politiques, administratives et publiques conformément à leurs statuts et à la législation en vigueur.

Toute activité politique doit :

- respecter l'ordre public ;
- promouvoir la paix et la tolérance politique ;
- contribuer à la consolidation de la démocratie ;
- assurer la formation de ses membres et de ses élus.

Le rapport d'activités des partis politiques doit mentionner les activités de nature à atteindre les objectifs fixés. Les partis politiques sont invités à s'imprégner des dispositions pertinentes des lois les régissant ainsi que de l'arrêté interministériel N°25/CAB/VPM/MININTERSECAC/SLBJ/020/2026 ET N°00B/CAB/MIN/FINANCES/2026 du 30 MARS 2026 PORTANT FIXATION DES TAUX DES DROITS TAXES ET REDEVANCES A PERCEVOIR A L'INITIATIVE DU MINISTERE DE L'INTERIEUR, SECURITE, DECENTRALISATION ET AFFAIRES COUTUMIERES.

CHAPITRE III : DU ROLE DES PARTIS POLITIQUES

Conformément à la loi n°04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques, les partis politiques ont pour mission :



- de concourir à l'expression du suffrage ;
- de participer à la formation de la conscience nationale ;
- de promouvoir l'éducation civique et politique des citoyens.

À ce titre, ils doivent :

- contribuer au renforcement de la cohésion nationale par les écrits, les paroles, les images et les actes ;
- défendre la souveraineté et l'intégrité territoriale ;
- promouvoir la culture démocratique et la tolérance politique.

Les partis politiques sont appelés à élaborer et mettre en œuvre le programme de formation de la conscience nationale et d'éducation civique et politique du citoyen en insistant sur le patriotisme, la défense de la souveraineté et de l'intégrité territoriale.

CHAPITRE IV : DE LA DIGITALISATION DES ACTIVITÉS POLITIQUES

Le Ministère, à travers son Secrétariat Général aux Relations avec les Partis Politiques, est engagé dans le processus de digitalisation des activités des partis politiques. A cet effet, un programme de cartographie numérisée et géo localisée des partis politiques est en cours d'élaboration pour permettre la gestion en temps réel des données du secteur.

Dans le cadre de la modernisation de la vie politique nationale, les partis politiques sont encouragés à :

- digitaliser leurs archives et leurs activités administratives ;
- utiliser les nouvelles technologies de l'information pour la formation politique ;
- promouvoir une communication politique responsable sur les plateformes numériques ;
- contrôler la communication des membres et faire respecter les règles en vigueur ;
- respecter le code sur le numérique.

CHAPITRE V : DES RAPPORTS ANNUELS

Chaque parti politique transmet au Ministère de l'Intérieur un rapport annuel d'activités au plus tard le 31 mars de chaque année conformément aux dispositions légales en vigueur.

Ce rapport doit comporter :

- les activités politiques réalisées ;
- les programmes de formation ;
- les initiatives en faveur de la cohésion nationale.



Des activités de renforcement des capacités des acteurs des partis politiques seront organisées notamment autour de la production des outils de collecte et de traitement des données avec des modèles standardisés.

CHAPITRE VI : DES ÉTATS FINANCIERS

Dans la perspective de la promotion de la bonne gouvernance et de la gestion axée sur les résultats, chaque formation politique doit produire :

- ses états financiers annuels comprenant principalement le bilan et le tableau de formation des résultats ;
- un rapport sur l'utilisation des ressources du parti.

Cette exigence vise à promouvoir la transparence et la bonne gouvernance financière ainsi que le respect des articles 23 et 24 de la loi n°04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques.

Les états financiers des partis politiques sont à déposer, chaque année, auprès du Ministère ayant les Affaires intérieures dans ses attributions, au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Un canevas modèle de rapport est à ses procurer à l'Administration.

CHAPITRE VII : DES ATELIERS ET FORMATIONS POLITIQUES

Les partis politiques sont encouragés à organiser régulièrement des ateliers de formation portant sur :

- la gouvernance démocratique ;
- la formation des jeunes et des femmes à la gestion de la chose publique ;
- la culture politique et citoyenne ;
- les activités d'autofinancement.

Le Ministère encourage les formations politiques organisant les écoles de parti et les invite à lui transmettre le rapport de formation y relatif. A cet effet, le Ministère lancera dans les prochains mois l'**Académie Politique**, structure destinée à assurer la formation politique des membres des partis politiques de la société civile.

CHAPITRE VIII : DES MISSIONS ET ÉCHANGES D'EXPÉRIENCES

Les partis politiques peuvent organiser des missions d'études et d'échanges d'expériences afin de renforcer leurs capacités organisationnelles avec l'accompagnement du Ministère qui peut leur offrir tout l'appui conseil nécessaire à cette fin. Le Ministère offrira toutes les facilités administratives nécessaires à ces initiatives.



CHAPITRE IX : DU CALENDRIER POLITIQUE

Afin d'organiser efficacement l'année politique avec des périodes clairement définies pour la formation, les matinées politiques et les activités spécifiques, un calendrier politique est joint à la présente directive. Chaque formation politique peut y apporter des ajustements selon ses spécificités en y incorporant les réunions et autres activités scientifiques, culturelles et autres.

CHAPITRE X : DE LA COOPERATION

Les partis politiques peuvent développer des partenariats mutuellement avantageux en s'appuyant sur le réseau de partenaires du Ministère.

A cet effet, avec l'encadrement technique du Ministère, ils peuvent contacter :

- des institutions académiques ;
- des organisations nationales et internationales ;
- des organisations de la société civile, et ce dans le respect de la souveraineté nationale et des lois de la République.

Les partenaires sont également invités à transmettre au Ministère ayant les partis politiques dans ses attributions des informations sur les appuis logistiques, financiers, administratifs et autres qu'ils fournissent aux partis politiques en vue de leur centralisation au Ministère du Plan et de la Coordination de l'Aide au Développement.

Les organisations non gouvernementales et bureaux d'études à caractère politique désireux d'accompagner les partis politiques dans l'accomplissement de leurs missions sont appelés à se faire enregistrer au Ministère ayant les affaires intérieures dans ses attributions.

CHAPITRE XI : DES ACTIVITÉS CULTURELLES ET SPORTIVES

Les activités culturelles et sportives sont indispensables pour instaurer un esprit de socialisation, d'intégration, de tolérance et de convivialité. Des ballets, musiques, théâtres, pléiades, arts culinaires et défilés de mode peuvent être organisés dans ce sens. Les partis politiques sont encouragés à organiser des activités culturelles et sportives afin de :

- promouvoir l'unité nationale ;
- favoriser la participation de la jeunesse à la vie politique ;
- renforcer la cohésion sociale.

Le calendrier politique prévoit le 30 juin de chaque année, la cérémonie de décoration des partis politiques, regroupements politiques et personnalités politiques selon les critères fixés par la commission établie à cet effet.



CHAPITRE XII : DES ACTIVITES DE PRISE EN CHARGE ET DE CONTRIBUTION AU DEVELOPPEMENT SOCIOECONOMIQUE DU PAYS

Les partis politiques sont encouragés à créer à partir de leurs ressources propres, des activités d'autofinancement et de participation au développement socioéconomique en faveur de leurs membres ou de la population. Dans cette perspective, les partis politiques peuvent créer ou encourager leurs membres à créer des PEME, PEMEA, des exploitations agricoles, forestières ou autres nécessaires à la croissance économique du pays dans le respect des dispositions légales en la matière.

CHAPITRE XIII : DE LA REVUE ANNUELLE

La revue annuelle est un exercice annuel qui permet aux différents acteurs de vérifier le niveau d'exécution des activités ; d'évaluer et partager les avancées et les résultats obtenus ainsi que les difficultés rencontrées ; d'adopter une approche commune de solutions ; et de formuler des recommandations et des mesures d'ajustements. Une revue annuelle sera organisée avec les partis politiques au mois de novembre 2026 sous la coordination du Ministère de l'Intérieur afin d'examiner :

- la participation des partis politiques à la vie démocratique ;
- leur contribution à la cohésion nationale ;
- Le dispositif de suivi évaluation,
- les perspectives pour l'année politique suivante.

CHAPITRE XIV : DE LA PROMOTION DES VALEURS

La situation sécuritaire actuelle exige une mobilisation générale de la communauté nationale à prôner les valeurs relatives à l'éveil patriotique et à la nouvelle citoyenneté. Les partis politiques doivent transmettre le savoir être et le savoir-faire en assurant la promotion des valeurs morales et éthiques. La lutte contre les antivaleurs est un impératif majeur.

CHAPITRE XV : DE LA PROMOTION DU GENRE ET DE PARITE

Il est recommandé aux partis politiques d'assurer la promotion du genre et de la parité en luttant contre toutes les formes de discrimination liée au genre et en assurant l'accès des femmes aux responsabilités politiques. Les statistiques seront demandées en temps opportun pour évaluer le taux de pénétration des femmes dans les partis politiques comme responsables.

CHAPITRE XVI : DU REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les rapports en ma possession font état de la persistance des conflits au sein des partis et regroupements politiques avec des conséquences sur la cohabitation pacifique et la cohésion



nationale. Pourtant les dispositions pertinentes de loi prévoient le mode de règlement de ces conflits en privilégiant le règlement à l'amiable et en cas de persistance, le recours aux cours et tribunaux. J'invite les partis et regroupement politiques en conflit à privilégier le dialogue et la concertation comme moyen de résolution des conflits.

CHAPITRE XVII : DE LA REVISION DE LA LOI SUR LES PARTIS POLITIQUES

La loi relative aux partis politiques date de 2004 dans un contexte marqué par le dialogue inter congolais post conflit. Au regard de l'évolution de la situation politique caractérisée par l'organisation de quatre cycles électoraux, il apparaît évident que cette Loi est devenue obsolète, inadaptée aux réalités actuelles. D'où l'impérieuse nécessité de procéder à son actualisation.

Dans cette perspective, j'ai instruit le Secrétaire général aux Relations avec les Partis Politiques de mettre en place un groupe de travail devant produire un draft d'une nouvelle Loi plus conforme aux exigences actuelles.

J'invite les partis politiques à me transmettre pour toutes fins utiles leurs amendements à cette Loi qui seront examinées par la commission instituée à cet effet.

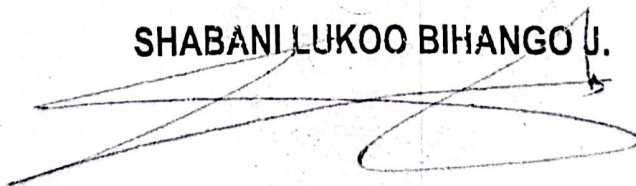
CHAPITRE XVIII : DE LA CLOTURE DE L'ANNEE POLITIQUE

L'année politique 2026 sera clôturée le 10 décembre 2026 par le Discours sur l'état de la Nation du Président de la République, Chef de l'Etat, Grand Chancelier des partis politiques et Champion de la démocratie et du pluralisme politique.

A l'image de la rentrée politique, les partis politiques peuvent organiser des activités de clôture de l'année politique.

Fait à Kinshasa le **11 JUN 2026**

SHABANI LUKOO BIHANGO J.



ANNEXE

CALENDRIER POLITIQUE 2026

Période	Activités à réaliser
▪ 02 janvier 2026	Ouverture officielle de l'année politique 2026 par le Président de la République, Grand Chancelier des Partis Politiques
▪ Janvier	Planification stratégique des activités des partis politiques
▪ Février – mars	▪ Ateliers de formation et d'éducation civique des membres les Partis Politiques ▪ Adoption de la feuille de route par chaque parti politique
▪ Avril – mai	Activités politiques et mobilisation citoyenne - Lancement de la cartographie numérique des partis politiques.
▪ Juin	▪ Échanges d'expériences entre partis politiques ▪ Cérémonie de décoration de quelques Partis Politiques
▪ Juillet	Missions de service et rencontres institutionnelles
▪ Août	Activités culturelles et sportives des Partis Politiques
▪ Septembre	▪ Renforcement des structures et programmes politiques ▪ Visite de quelques sièges des Partis Politiques par le Ministre ayant les partis politiques dans ses attributions (contrôle des sièges des partis politiques).
▪ Octobre	▪ Préparation des rapports annuels ▪ Organisation du premier salon des partis politiques
▪ Novembre	Transmission des états financiers et rapports d'activités
▪ 10 décembre 2026	▪ Revue annuelle avec les Partis Politiques ▪ Clôture officielle de l'année politique par le Président de la République, Grand Chancelier des Partis Politiques.





**MINISTERE DE L'INTERIEUR,
SECURITE, DECENTRALISATION
ET AFFAIRES COUTUMIERES**

MINISTERE DES FINANCES

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°25/CAB/VPM/MININTERSEDECAC/
SLBJ/..... 2026 ET N°008.../CAB/MIN/FINANCES/2026/
DU..... 3-0...MARS...2026..... PORTANT FIXATION DES TAUX DES DROITS,
TAXES ET REDEVANCES A PERCEVOIR A L'INITIATIVE DU MINISTERE
DE L'INTERIEUR, SECURITE, DECENTRALISATION ET AFFAIRES
COUTUMIERES**

Le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires
Coutumières,
Et
Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi
n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n°85-035 du 03 septembre 1985 portant régime des armes et munitions ;

Vu la Loi n°04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et Fonctionnement des Partis Politiques ;

Vu la Loi n°006/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections, telle que modifiée et
complétée à ce jour ;

Vu la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances Publiques telle que modifiée et
complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-Loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à
l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée
et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-Loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et
redevances du Pouvoir Central, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°24/022 du 1^{er} avril 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du
Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le
Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°25/247 du 07 août 2025 portant nomination des Vice – Premiers Ministres,
des Ministres d'État, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice – Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°25/293 du 15 décembre 2025 fixant les attributions des Ministres ;

Vu le Décret n°20/019 du 21 août 2020 modifiant et complétant le Décret n°007/2002 du 02
février 2022 relatif au mode de paiement des dettes envers l'État ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

ARRESENT :

Article 1er : Les taux des droits, taxes et redevances du Ministère de l'Intérieur et Sécurité sont fixés en Dollars américains, payables en Francs congolais au taux officiel du jour, suivant le tableau ci-dessous.

Article 2 : Le paiement de la taxe sur l'autorisation spéciale de vente, de service de maintenance, d'entretien et recharge des dispositifs anti-incendie donne lieu à l'octroi d'un permis d'ouverture.

Article 3 : Les Droits de dépôt de candidature aux élections présidentielles, législatives, provinciales, locales sont perçus suivant les taux fixés par la Loi électorale.

I. SECRETARIAT GENERAL / INTERIEUR ET SECURITE

N°	ACTES GENERATEURS	Taux USD
01	Droits de délivrance ou de renouvellement de permis de port d'arme d'autodéfense, de chasse ou de sport	
	A. Droits de délivrance du Permis de port d'arme (validité 2 ans) :	
	- Autodéfense	250
	- Chasse	150
	- Sport	200
	B. Droits de Renouvellement du permis de port d'arme :	
	- d'autodéfense	150
	- de chasse	100
	- de sport	100
02	Taxe sur l'autorisation spéciale de fabrication artisanale, d'importation et / ou de vente d'arme de chasse ou d'autodéfense, de vente des dispositifs anti-incendie, de services de maintenance, d'entretien et de recharge des dispositifs anti-incendie.	
	- Autorisation spéciale de fabrication artisanale d'armes de chasse ou d'autodéfense	500
	- Autorisation spéciale d'importation et/ou de vente d'armes de chasse ou d'autodéfense	1 000
	- Autorisation spéciale de vente de dispositifs anti-incendie	1 000
	- Autorisation spéciale de service de maintenance, d'entretien et de recharge des dispositifs anti-incendie (Personne Physique)	2 000
	- Autorisation spéciale de service de maintenance, d'entretien et de recharge des dispositifs anti-incendie (Personne Morale)	5 000
03	Droits de vente de la carte d'identité	2
04	Droits de délivrance du Permis d'exploitation d'une société de gardiennage	

N°	ACTES GENERATEURS	Taux USD
	- Société / Entreprise de gardiennage	10 000
	- Organisation d'un service interne de gardiennage	15 000
05	Redevance annuelle	
	- Exploitation d'une société de gardiennage	5 000
	- Exploitation des services de vente, de recharge et de maintenance des dispositifs anti-incendie :	
	a. Services de vente	500
	b. Service de recharge et de maintenance	
	Personne Physique	1 000
	Personne Morale	2 500
06	Amendes transactionnelles : - Exploitation non autorisée d'une société de gardiennage - Exploitation irrégulière d'une société de gardiennage - Au port, à l'importation, à la vente ou à la fabrication d'arme non autorisée. - Défaut de titre d'exploitation pour les sociétés de vente, de recharge et de maintenance des dispositifs anti-incendie	100 à 200% du taux de la taxe

II. SECRETARIAT GENERAL / PARTIS POLITIQUES

N°	ACTES GENERATEURS	TAUX USD
01	Droits sur le dépôt d'actes relatifs aux activités du Parti ou Regroupement Politique	
	Parti politique	
	- Demande d'enregistrement du Parti politique	20 000
	- Modification des statuts	2 000
	- Changement de dénomination	1 500
	- Autorisation de changement d'adresse du siège	200
	- Signalement du changement des membres de la direction	750
	- Déclaration de patrimoine et des sources des revenus	400
	Regroupement Politique	
	- Demande d'enregistrement du regroupement politique	30 000
	- Modification de la convention ou charte	3 000
	- Changement de dénomination	3 000
	- Autorisation du changement d'adresse du siège	300
	- Signalement du changement des membres de la direction	900
	- Déclaration de patrimoine et des sources des revenus	500

N°	ACTES GENERATEURS	TAUX USD
02	Amendes transactionnelles pour toute violation de la législation et de la réglementation relative aux partis et regroupements politiques	Du simple au triple du montant du droit dû

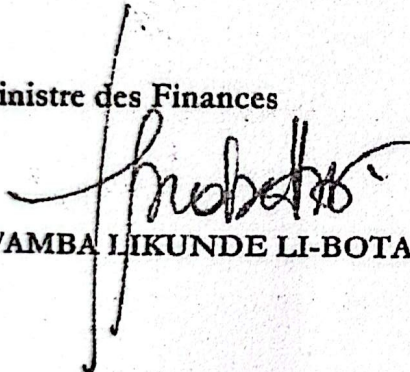
Article 4 : La déclaration de la Redevance annuelle d'exploitation d'une société de gardiennage, d'exploitation des services de vente, de recharge et de maintenance des dispositifs anti-incendie intervient au plus tard le 15 février de chaque année et le paiement au plus tard le 31 mars de la même année.

Article 5 : Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

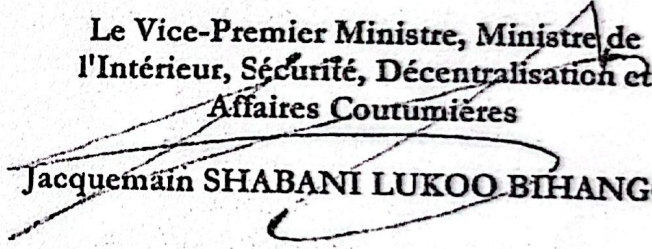
Article 6 : Le Secrétaire Général à l'Intérieur et Sécurité et le Secrétaire Général aux Relations avec les partis politiques ainsi que le Directeur Général de la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations « DGRAD », sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Kinshasa, le **30 MARS 2026**

Le Ministre des Finances


Doudou FWAMBA LIKUNDE LI-BOTAYI

Le Vice-Premier Ministre, Ministre de
l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et
Affaires Coutumières


Jacquemaïn SHABANI LUKOO BIHANGO